

(b) to evade payment of a tax imposed by this Part, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the records or books of account of an employer,

(c) makes, or assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in records or books of account of an employer,

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Part or payment of taxes imposed by this Part, or

(e) conspires with any person to commit an offence described in paragraphs (a) to (d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(f) a fine of not less than twenty-five dollars and not more than five thousand dollars plus, in an appropriate case, an amount not exceeding double the amount of the tax that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded, or

(g) both the fine described in paragraph (f) and imprisonment for a term not exceeding six months.

Idem

(5) Where a person has been convicted under this Division for failing to comply with subsection 32(1) or a regulation made under paragraph 51(1)(a), that person is not liable to pay any penalty imposed under subsection 32(4) or under any regulation made under section 51 for the same failure unless that person was assessed for that penalty or that penalty was demanded from that person before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Officers, etc., of corporations

50. Where a corporation commits an offence under this Division, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment

paiement soit d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois, quinze, selon le cas :

5 a) fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse déposés ou fournis tel que requis en vertu de la présente section ou d'un règlement;

b) détruit, altère, mutile, cache ou soustrait d'autre façon les registres ou livres de comptabilité d'un employeur pour se soustraire au paiement de la taxe imposée par la présente partie;

15 c) fait, dans les registres ou livres de comptabilité d'un employeur, des inscriptions fausses ou trompeuses, y consent ou y acquiesce, ou omet d'y inscrire un détail essentiel ou consent ou acquiesce à cette omission;

d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente partie ou au paiement de la taxe imposée par la présente partie;

e) conspire avec une autre personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

(5) Lorsqu'en vertu de la présente section une personne a été déclarée coupable d'avoir enfreint le paragraphe 32(1) ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 51(1)a), elle n'est tenue de payer aucune pénalité imposée en vertu du paragraphe 32(4) ou d'un règlement pris en vertu de l'article 51 pour ce même défaut, sauf si cette pénalité a fait l'objet d'une évaluation ou lui a été réclamée avant le dépôt ou la formulation de la dénonciation ou plainte ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité.

Idem

50. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente section, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de cul-

Personnes morales et leurs dirigeants